



Arrêt

**n° 116 462 du 30 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par X et X, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X, X et X, qui déclarent être de nationalité slovaque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me T. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après quatre demandes d'asile dont la première remonte au 10 janvier 2007 et la dernière au 22 avril 2010 et dont aucune n'a abouti, les requérants (ci- après globalement dénommés, le cas échéant, par les termes « la partie requérante ») ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 par courrier daté du 29 octobre 2010 mais adressé à la partie défenderesse le 9 novembre 2010 motivée par l'état de santé de B.J., ici quatrième requérant et enfant mineur des deux premiers requérants.

1.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 11 juin 2012. Cette décision constitue l'acte attaqué et est libellée comme suit :

« Le problème médical Invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'enfant [B.J.] , par le biais de ses parents, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 08/06/2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine

Concernant l'accessibilité aux soins, Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins en Slovaquie , le conseil de l'intéressé fournit un rapport de l'assemblée parlementaire (Conseil de L'Europe) intitulé « la situation des Roms en Europe et les activités pertinentes du Conseil de L'Europe » février 2010 ; des articles d'Amnesty International « Il faut mettre fin aux expulsions forcées de Roms en Slovaquie. » juin 2010 ; « La population Rom d'Europe continue à être en butte à des discriminations massives » avril 2009.

La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir; CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Concernant l'accessibilité des soins en Slovaquie, Le système de sécurité sociale de la République slovaque se compose des branches d'assurance (médicale) maladies, d'assurance sociale et d'épargne retraite, ainsi que de prestations familiales octroyées par l'État et d'aides sociales.

Il s'agit d'un régime de santé universel pour tous les habitants (basé sur la résidence), financé par les cotisations obligatoires d'assurance versées par les salariés, les employeurs, les travailleurs indépendants et l'État (en faveur des enfants, des retraités, des chômeurs, etc.). Dans certains cas, les assurés doivent participer aux frais. Les prestations en nature comprennent principalement les cures, les actes médicaux, les médicaments, les instruments médicaux, les aliments diététiques, le thermalisme, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de traitement ou de prévention de troubles de (a santé, de soulagement de la douleur, de prévention, de diagnostic et de thérapie de maladies, de rééducation, etc.¹

Notons que Toute personne domiciliée en Slovaquie a droit aux soins de santé. Les prestations de santé sont assurées par les fournisseurs de services médicaux conventionnés, sous contrat avec les caisses d'assurance maladie.² Les citoyens ont le libre choix de leur médecin traitant, dès lors que celui-ci est sous contrat avec les caisses d'assurance maladie. Les patients consultent un spécialiste directement ou sur la base d'une ordonnance du médecin généraliste et peuvent choisir librement un hôpital³.

En outre, rien n'indique que les parents de l'enfant [B.J.] (également concernés par la présente décision) seraient exclus du marché, de emploi ou ne seraient pas capable d'exercer une activité rémunérée leur permettant de subvenir à leurs besoins.

*Les soins sont donc disponibles et accessibles en République Slovaque,
Dès lors,*

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que (les) l'intéressé(e)(s) souffre(nt) d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que (les) l'intéressé(e)(s) souffre(nt) d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il/elle/ils séjourne(nt),

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, Je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2* de la loi du 15 décembre 1980) ».

La décision attaquée contient également des notes de bas de page qu'il n'est pas utile, au vu de ce qui suit, de reproduire ici.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

«

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives;

. »

2.2. La partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

En ce que la partie adverse ne tient nullement compte de l'origine ethnique des requérants dans son examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans leur pays d'origine ;

Alors que les requérants faisaient état dans leur demande d'autorisation de séjour des nombreuses discriminations dont ils faisaient l'objet en Slovaquie en raison de leur origine Rom ;

Que l'administration devait, dans la mesure où les requérants invoquaient leur origine ethnique comme un des arguments essentiels de leur demande, tenir compte de cette origine ethnique;

Que « *si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoqués en termes de moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé* » (voir notamment : CCE, 31 mai 2012, n°82 .175) ;

Que la demande d'autorisation de séjour des requérants était accompagnée de différents documents faisant état des discriminations auxquelles les requérants étaient soumis en raison de leur origine Rom ;

Que dans le document du Conseil de l'Europe intitulé : « *La situation des Roms en Europe et les activités pertinentes du Conseil de l'Europe* », soumis par les requérants à la partie adverse, on pouvait lire que « *la situation dans laquelle se trouvent les Roms en terme d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, au logement ou en terme d'intégration sociale reste bien souvent déplorable, voire scandaleuse* » ;

Qu'à cet égard, on peut citer également des rapports récents tel que le dernier rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la Slovaquie qui exposait que: « *Les Roms continuent d'être victimes de la discrimination, en particulier dans les domaines de l'éducation, l'emploi, la santé et le logement* » (pièce n° 4) ou encore un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada faisant état du fait que « *les Roms font l'objet d'une discrimination généralisée dans le domaine des soins de santé* » (pièce n° 5);

Que dans un arrêt n° 73 780 du 23 janvier 2012, Votre Conseil a rappelé l'obligation de prendre en compte l'origine ethnique dans l'examen de l'accès aux soins lorsque celle-ci était invoquée comme faisant obstacle à cet accès:

La partie requérante cite ensuite les points 3.1. à 3.3. de cet arrêt.

Elle poursuit ensuite dans les termes suivants :

«
Qu'en l'espèce, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour des requérants ainsi que des pièces versées au dossier administratif que les requérants invoquaient leur origine Rom et affirmaient ne pas pouvoir bénéficier des soins nécessaires à l'enfant [B.J.] en raison de cette appartenance ethnique ;

Que la partie adverse avait donc l'obligation de tenir compte de cette origine ethnique en se prononçant sur les conséquences d'un retour des requérants dans leur pays d'origine en

termes de disponibilité et d'accessibilité des soins médicaux pour l'enfant [B.J.]

Qu'en l'occurrence, la partie adverse a examiné la demande d'autorisation de séjour uniquement sous l'angle de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine des requérants, sans tenir compte de leur origine ethnique ;

Qu'à l'égard des discriminations invoquées par les requérants, la partie adverse se contente d'énoncer que *« la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve »* ;

Que ces considérations ne font que confirmer que la partie adverse n'a pas examiné la demande des requérants quant à leur appartenance ethnique ;

Que ce faisant, la partie adverse viole le principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et l'obligation de motivation en ce que la motivation de la décision ne permet aux requérants de comprendre les motifs sur lesquels repose cette décision ;

Qu'il convient d'annuler la décision attaquée sur cette base ;

3. Discussion.

3.1. Force est tout d'abord de constater que l'acte attaqué n'est critiqué qu'en ce qu'il ne contiendrait, selon la partie requérante, aucune réponse à son argumentation consistant à soulever que, du fait de son origine ethnique rom, le requérant B. J. n'aurait pas accès dans son pays d'origine aux soins de santé requis par son état.

3.2. A cet égard, il convient de relever que c'est à tort que la partie requérante voit le passage de la motivation de la décision attaquée qu'elle cite (requête p. 5), et dont il sera question ci-après, comme la seule réponse - semble-t-il inadéquate et/ou insuffisante selon elle - à son allégation de risque de mauvais traitements liés à son origine ethnique.

En effet, la décision attaquée porte également la motivation suivante, précisément quant à la question de *« l'accessibilité des soins en Slovaquie »* : *« Le système de sécurité sociale de la République slovaque se compose des branches d'assurance (médicale) maladies, d'assurance sociale et d'épargne retraite, ainsi que de prestations familiales octroyées par l'État et d'aides sociales. Il s'agit d'un régime de santé universel pour tous les habitants (basé sur la résidence), financé par les cotisations obligatoires d'assurance versées par les salariés, les employeurs, les travailleurs indépendants et l'État (en faveur des enfants, des retraités, des chômeurs, etc.). [...] »*

Notons que Toute personne domiciliée en Slovaquie a droit aux soins de santé. Les prestations de santé sont assurées par les fournisseurs de services médicaux conventionnés, sous contrat avec les caisses d'assurance maladie.² Les citoyens ont le libre choix de leur médecin traitant, dès lors que celui-ci est sous contrat avec les caisses d'assurance maladie. Les patients consultent un spécialiste directement ou sur la base d'une ordonnance du médecin généraliste et peuvent choisir librement un hôpital³ ».

La partie défenderesse a ainsi évoqué le fait que la partie requérante aurait accès aux soins en Slovaquie sous la seule condition d'y être domiciliée, ce qui constitue à tout le moins indirectement une réponse à l'allégation de la partie requérante qu'il en serait autrement du fait de son origine ethnique.

Cette réponse pourtant expressément formulée dans le cadre de l'examen de la question qui seule occupe la partie requérante dans sa requête (l'accessibilité aux soins), n'est pas critiquée par la partie requérante.

3.3. Par ailleurs, il convient de relever, plus fondamentalement, que celle-ci ne critique pas davantage la mention, dont fait état la partie défenderesse dans sa note d'observations, apparaissant dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, lequel est joint à la décision attaquée (ainsi qu'à la requête, cf. annexe 2 à celle-ci) et conforte concrètement la position de la partie défenderesse

quant à l'accessibilité aux soins, de ce que le requérant B. J. a pu, en janvier 2012, bénéficier de soins dans le service de neuropédiatrie de l'Hôpital pédiatrique de Kosice. La requête est totalement muette à cet égard. Il doit donc ici être considéré comme acquis que le requérant B. J. a effectivement pu bénéficier de soins dans son pays d'origine ce qui contredit la thèse actuelle de la partie requérante dès lors que celle-ci n'argue pas dans sa requête que la situation des soins de santé, à l'égard des roms, aurait évolué négativement depuis lors.

3.4. Enfin, la partie requérante ne critique pas concrètement la réponse de la partie défenderesse qu'elle cite dans sa requête (p. 5) tenant à l'insuffisance de l'invocation d'une situation générale pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, réponse qui au demeurant suffit à distinguer le cas d'espèce de celui visé dans l'arrêt 73.780 du Conseil de céans cité par la partie requérante dans lequel était relevée l'absence de réponse de la partie défenderesse au sujet de la discrimination invoquée. Force est quoi qu'il en soit de constater que cette partie de l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point, même si elle n'est pas spécifique à la matière des demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales, s'avère *in casu* pertinente au vu notamment du fait que le vécu concret de la partie requérante (cf. ce qui a été exposé au paragraphe qui précède) contredit *a priori* ses allégations reposant sur des rapports généraux. Il convient enfin de relever que la partie défenderesse a opéré dans la décision attaquée le relevé des documents produits par la partie requérante relativement à la problématique de discrimination des roms mise en avant et que celle-ci ne critique nullement ledit relevé. Pour le surplus, le Conseil rappelle - surabondamment au vu de l'absence, relevée ci-dessus, de critique concrète de ce que porte la décision attaquée quant à l'article 3 de la CEDH -, qu'il ne peut avoir égard qu'à ces documents et non à ceux produits pour la première fois en annexe à la requête. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.5. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que considérer que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX